



AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2020

(Extrait de l'arrêté réglementaire permanent)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE IV, TITRE III

(Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) et en particulier son chapitre VI (conditions d'exercice du droit de pêche)

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit sur certains parcours spécifiques) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes ci-après désignées :

OUVERTURE GENERALE

- ❖ COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 14 Mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus
- ❖ COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : Pêche aux lignes et aux engins : du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario - Truite Arc-en-Ciel Saumon de Fontaine - Omble Chevalier	du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus	du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus
Brochet & Sandre	Du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus Avec remise à l'eau obligatoire du Brochet Du 14 mars 2020 au 24 avril 2020 inclus	du 1 ^{er} janvier 2020 au 26 janvier 2020 inclus et du 25 avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus
Sandre	Uniquement sur l'Issoire, réglementation spécifique (de la confluence avec la Vienne jusqu'au barrage de l'Issoire) Du 13 juin au 20 septembre 2020 inclus	Réglementation spécifique aux plans d'eau de Lavaud, Mas Chaban, Séraill et Grande Prairie du 1 ^{er} janvier 2020 au 26 janvier 2020 inclus et du 13 juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus
Grenouilles rousses et vertes	du 13 juin 2020 au 20 septembre 2020 inclus	du 13 juin 2020 au 20 septembre 2020 inclus
Lamproies Marines		du 1 ^{er} janvier 2020 au 15 mai 2020 inclus et du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus
Lamproies Fluviales		du 1 ^{er} janvier 2020 au 15 avril 2020 inclus et du 15 octobre 2020 au 31 décembre 2020 inclus
Alose feinte (Alosa fallax)		du 1 ^{er} février 2020 au 30 juin 2020 inclus
Anguille jaune axe Charente (bassin de la Garonne)	du 1 ^{er} mai 2020 au 20 septembre 2020 inclus	du 1 ^{er} mai 2020 au 30 septembre 2020 inclus
Anguille jaune axe Vienne (bassin Loire Bretagne)	du 1 ^{er} avril 2020 au 31 août 2020 inclus	du 1 ^{er} avril 2020 au 31 août 2020 inclus
Écrevisse Américaine, de Louisiane et Signal	du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus

MODES DE PÊCHES AUTORISÉS (Pour la pêche aux lignes)

1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
1 Ligne (sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite)	4 Lignes
1 vermée et 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum	1 vermée 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre maximum à maille de 10 mm minimum. Une carafe de 2 litres maximum. Lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons au plus eschés uniquement de vers de terre.

- ❖ Dans les limites ne correspondant pas au domaine public fluvial de la Charente (2^{ème} catégorie) de TAIZE-AIZIE à MONTIGNAC-CHARENTE, les engins ne peuvent être placés, manœuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée. Seuls les engins suivants sont autorisés : 1 nasse à poisson à maille de 27 mm et 1 bosselle à anguilles (ou nasses anguillères à maille de 10 mm). Les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères ne peuvent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées du samedi 18 heures au lundi 6 heures. Les engins autorisés devront obligatoirement être identifiés avec le numéro de la carte de pêche.
- ❖ Sur les limites du domaine public fluvial de la Charente (MONTIGNAC à PORT DE LYS), les porteurs de licences (délivrées par le Conseil Départemental), adhérents de l'ADAPAEF, peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par les modalités de gestion de l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental.
- ❖ Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment, bosselle, nasse, ancrau et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet. Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n° 14347*01) des captures prévues à cet effet.
Les membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01).

CONDITIONS SPECIFIQUES DE PÊCHE

- ❖ Sur la « TOUVRE », la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau sont interdits du 14 mars 2020 au 15 mai 2020 inclus.
- ❖ Sur la « TOUVRE », toute truite fario capturée entre le samedi 14 mars et le vendredi 10 avril inclus, devra être immédiatement remise à l'eau.
- ❖ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6. Pour la Touvre et ses affluents, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum.
- ❖ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, la taille minimale des truites et saumons de fontaine est fixée à 23 cm, à l'exception de LA TOUVRE où celle-ci est fixée à 30 cm.
- ❖ Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, la taille minimale des carnassiers est fixée à : 60 cm pour le Brochet, 50 cm pour le Sandre et 40 cm pour le Black-bass.
- ❖ La pêche, à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50m de l'extrémité de ceux-ci, (200 m pour la pêche aux engins) est autorisée uniquement à l'aide d'une seule ligne.
- ❖ La pêche est interdite dans les 50 m à l'aval des barrages et écluses du 1^{er} Avril au 30 Juin sur le domaine public fluvial de la Charente (de Montignac à Port des Lys)
- ❖ La pêche est interdite sur les retenues de Lavaud et Mas-Chaban à partir de tout ouvrage et dans son emprise (matérialisée par les bouées jaunes).
- ❖ La pêche est autorisée sur la retenue principale du plan d'eau de Mas-Chaban tant que le niveau de l'eau reste supérieur à 202 mètres NGF (la référence de cette côte étant celle du pont de l'ex-route D 162).
- ❖ Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche :
 - du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite ainsi que l'emploi des nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses de type anguillères à écrevisses ou à lamproies dans les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole sauf pour la pêche d'autres espèces.
 - de l'anguille, l'utilisation de nasses de type anguillère, de bosselles, de vermes et de lignes de fond eschées aux vers de terre, est interdite.

RAPPEL

- ❖ COMMERCIALISATION : Les pêcheurs amateurs aux engins et aux lignes ne peuvent vendre le produit de leur pêche.
- ❖ TRANSPORT : Concernant l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*), le transport vivant de poissons de cette espèce d'une longueur supérieure à 60cm est puni d'une amende de 22 500€.
- ❖ GRENOUILLES: La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toute période.
- ❖ ECREVISSES : L'introduction ou la remise à l'eau des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (au sens des articles L.432-10 et R.432-5 du code de l'environnement) est interdite. Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est soumis à autorisation.
- ❖ La pêche et la capture du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'ombre commun, de la grande alose, de l'anguille d'avalais (argente), des écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles sont interdites toute l'année dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.